



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
LEVANT L'INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS
sur la RN 85 dans la rampe de Laffrey, entre les communes de Vizille et La Mure**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite;

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R311-1 et R411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Louis LAUGIER ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** les dispositions spécifiques ORSEC relatives à la gestion de crise routière du sud - Grenoblois en période hivernale approuvées le 18 janvier 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds sur la RN 85 ;

Considérant les conditions de circulation devenues à nouveau normales sur la RN85;
Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Sur proposition du sous-préfet de Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions spécifiques ORSEC relatives à la gestion de crise routière du sud- Grenoblois sont désactivées.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2023 relatif à l'interdiction des poids lourds sur la RN 85 est abrogé.

La circulation des poids lourds immobilisés est rétablie sur ces axes à compter du 2 décembre 2023 à 11 heures.

Ces véhicules seront remis en circulation sous le contrôle des forces de l'ordre.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation temporaire par les services gestionnaires de voirie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de l'intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1).

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 5 :

- M. le sous-préfet de Vienne
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère
- M. le directeur de la direction inter-départementale des routes Méditerranée

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le préfet de la zone de défense Sud-Est
- Mme la directrice de la direction inter-départementale des routes de zone, direction inter-départementale des routes Centre-Est
- M. le directeur de la société d'autoroutes AREA
- M. le président du conseil départemental de l'Isère
- M. le président de Grenoble-Alpes Métropole.
- M. le directeur départemental des territoires de l'Isère
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère
- M. le président de la Fédération départementale du BTP
- M. le président de la Fédération nationale des transporteurs routiers

A Grenoble, le

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Vienne


Denis Mauvais